



REÇU LE - 2 FEV. 2004

COPIE

PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations
Références : MM

Arrêté autorisant l'Entreprise DANNENMULLER T. à poursuivre l'exploitation d'une carrière située POLLIAT, lieu-dit "Petit Vernay et à MONT CET, lieu-dit "Les Ravelettes" et d'exploiter une installation mobile de concassage-criblage.

Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 2510.1, 2515 1. ;
- VU la demande d'autorisation présentée par l'Entreprise DANNENMULLER T. en vue du renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et de la mise en place d'une installation de traitement des granulats à POLLIAT et "Les Ravelettes" et à MONT CET "Petit Vernay" ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte aux mairies de POLLIAT et de MONT CET durant un mois du 10 mars au 10 avril 2003 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 22 février au 10 avril 2003 inclus dans les communes de POLLIAT, MONT CET, CURTAFOND, SAINT-DENIS-LES-BOURG, BUELLAS, MONTRACOL, VANDEINS, ABERGEMENT-CLEMENCIAT, CONFRANCON et MEZERIAT ;
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;
- VU l'avis de Monsieur Georges CHABERT, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale des carrières, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des carrières au cours de sa réunion du 18 décembre 2003 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation visées aux n°s 2510.3, 2515 1. de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

....

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÈTE -

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1^{er} – Autorisation :

La SARL Thierry DANNENMULLER TLTP dont le siège social est 22, 24 avenue de Bad Kreuznach à BOURG EN BRESSE (01) est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire des communes de MONTCET, lieu-dit « Les Ravalettes » et de POLLIAT, lieu-dit « Petit Vernay » une carrière de sables et graviers sur une emprise de 50 124 m² et une unité de traitement de matériaux sur une emprise de 27 835 m² tel que définis sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Les parcelles concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

Parcelles	Sections	Superficie respective
Commune de MONTCET		
215	B	7 515 m ²
451	B	7 733 m ²
454	B	740 m ²
455	B	1 385 m ²
Commune de POLLIAT		
1010	C	6 800 m ²
1011	C	2 140 m ²
1012	C	550 m ²
1014	C	14 860 m ²
1015*	C	27 310 m ²
1392*	C	525 m ²
1804	C	8 401 m ²

*Les parcelles 1015 et 1392 sont liées à l'activité de broyage concassage criblage des matériaux extraits, sous réserve pour ces parcelles d'obtenir l'autorisation de défrichement à solliciter auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'autorisation est renouvelée pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

De plus, elle n'a d'effet que dans les limites des droits du bénéficiaire (pleine propriété) sur l'emprise des parcelles autorisées.

La carrière doit être implantée et exploitée conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert en terre ferme et en eau, de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation à la création d'un plan d'eau et une unité de broyage concassage criblage de sables et graviers.

.../...

Les terres de découvertes (terre végétale épaisseur 20 à 30 cm) sont décapées, stockées et doivent être conservées dans l'emprise de l'autorisation en vue de la bonne réalisation des opérations de remise en état.

La profondeur maximale des extractions autorisées dans le cadre du présent arrêté est limitée à 15 mètres par rapport au niveau du terrain décapé (N.G.F. 203 moyen).

Les réserves exploitables sont estimées à 200 000 m³ environ.

La production moyenne annuelle envisagée est de 30 000 tonnes (15 000 m³) avec un maximum de 50 000 tonnes.

Article 2 – Rubriques autorisées :

Rubriques	Nature, caractéristiques et capacité maximale de l'activité	Régime
2 510.1	Carrière alluvionnaire sur une emprise de 50 124 m ²	A
2515.1	unité mobile de broyage concassage criblage de sables et graviers d'une puissance >200 kW	A

A : Autorisation

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 :

3.1 – Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

3.2 – Police des carrières :

L'exploitation est également tenue de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du Code Minier,
- le décret n° 80.330 du 07 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80.331 du 07 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.),
- et les textes réglementaires subséquents.

Article 4 – Directeur Technique – Consignes – Prévention – Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il élabore le dossier de sécurité et de santé ainsi que les dossiers de prescriptions visés par les textes. Il rédige par ailleurs les consignes particulières de sécurité.

Il porte les dossiers de prescriptions et les consignes particulières prévues par le présent arrêté à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus et les tient à jour.

Les dossiers de prescriptions et les consignes particulières prévus par le présent arrêté à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus et les tient à jour.

Les dossiers de prescriptions et les consignes réglementaires doivent faire l'objet d'une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation annuelle adaptée doit être assurée à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenue à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Dispositions préliminaires :

Préalablement à la remise en activité du site et en tout état de cause dans un délai de six mois au plus tard, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit respecter les dispositions objet du présent article. Dans l'attente, toute extraction, toute évacuation de matériaux sont interdites.

5.1 – Sécurité – accès à la carrière :

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le périmètre de l'emprise de l'autorisation définie à l'article 1.1 du présent arrêté.

L'entrée de la carrière doit être équipée d'un dispositif mobile maintenu fermé en dehors des heures d'activité sur le site.

L'interdiction d'accès au public doit être signalée par des panonceaux régulièrement répartis sur les dispositifs de protection périphériques et sur le dispositif mobile barrant l'accès.

L'accès à la carrière doit être contrôlé durant les heures d'activité.

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le chemin entre la sortie de la carrière et la RD 67 doit être enrobé.

5.2 – Bornage :

L'exploitant doit placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'exploitation d'extraire,
- une borne de nivellement, au minimum, rattachée au système N.G.F.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'extraction et de remise en état du site.

5.3 – Information du public :

L'exploitant doit avant le début de l'exploitation mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.4 – Aménagements spécifiques :

L'exploitant doit réaliser les aménagements spécifiques suivants :

- reconstitution, au niveau de l'exutoire du plan d'eau vers le bief du Vernay, du seuil permettant une gestion du niveau du plan d'eau en fonction des niveaux de la nappe (basses eaux et hautes eaux). Ce seuil doit être régulièrement entretenu. Les modalités de gestion du niveau du plan d'eau durant les différentes périodes de l'année doivent être définies par l'exploitant par une consigne communiquée à l'inspection des installations classées ;
- construction d'une aire étanche sur lesquelles les opérations de ravitaillement en carburants et le stationnement en fin de journée des engins facilement mobiles (engins sur pneus) doivent être réalisés. Pour les autres engins (engin lourd sur chenilles type dragueuse) des mesures d'efficacité équivalentes doivent être mises en œuvre pour éviter le déversement accidentel (égouttures, débordement) d'hydrocarbures.

5.5 – Les berges du plan doivent faire l'objet d'un remodelage par talutage. La végétation existante dans le délaissé périphérique doit être conservée et préservée.

.../...

Les risques d'inondations de la voie communale n° 53 dite du Petit Vernay doivent être réduits par la réalisation et l'entretien des travaux tels que le renforcement du merlon ainsi que la réalisation d'un fossé, en accord avec le gestionnaire de cette voie.

Le site doit faire l'objet d'un nettoyage général avec régalage, tri, au besoin évacuation des matériaux d'apport stockés sur la plate-forme.

5.6 – Déclaration de début d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'**annexe 2** jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration, l'exploitant doit avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 9.1, 9.4 pour partie et 15.

La remise en activité du site (évacuation, extraction de matériaux....) est subordonnée à la réalisation des travaux ci-dessus.

L'exploitation doit en informer par écrit l'inspecteur des installations classées, afin d'en constater la bonne exécution.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 6 – Dispositions particulières d'exploitation :

6.1 – Défrichage, décapage des terrains :

Les terrains d'emprise, objet de la présente autorisation, sont décapés ; les terres doivent être conservées sur le site en vue de leur réutilisation pour la remise en état des lieux. Leur cession à titre onéreux ou gratuit est strictement interdite.

La végétation dans le délaissé périphérique réglementaire doit être conservée, préservée et au besoin entretenue.

6.2 – Patrimoine archéologique :

En cas de découverte « fortuite » de vestiges archéologiques, les lieux doivent être aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire doit en aviser immédiatement le Service Régional à l'Archéologie à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), 6, quai St Vincent à LYON.

Durant les travaux, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et définissant les modalités liées à la connaissance (fouilles) et (ou) à la protection du site.

6.3 – Phasage et épaisseur d'extraction :

L'extraction doit être conduite conformément au plan annexé au présent arrêté.

L'extraction est limitée en profondeur à la côte NGF de 188 mètres pour une épaisseur d'extraction maximale de 15 mètres.

6.4 – Explosifs :

L'emploi d'explosifs de mines pour l'abattage ou l'exploitation de matériaux ou tout autre usage est interdit.

6.5 – Conduite de l'exploitation :

6.5.1 – Mode d'extraction :

Le pompage pour le rabattement de la nappe pour l'extraction et la remise en état est interdit.

L'extraction est effectuée à l'aide d'une drague-line.

La profondeur d'exploitation doit être fonction de la distance par rapport aux bords définitifs du plan d'eau pour l'obtention d'un talus naturellement stable dans le temps.

Les matériaux extraits doivent subir un traitement (criblage, lavage, concassage), sur site, en vue de leur élaboration en agrégats utilisables dans le bâtiment (bétons, mortiers...) et les travaux publics (couches de chaussée...).

Leur utilisation et leur commercialisation, en matériaux bruts d'extraction sont interdites.

6.5.2 – Distances limites des extractions :

Les bords des zones d'extraction doivent être maintenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites d'emprise de l'autorisation. En outre, les extractions doivent être arrêtées à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature de la masse exploitée, de son comportement à court et long terme sous les effets de l'eau (ressac, déconsolidation, perte de cohésion...) et de la profondeur d'exploitation, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

6.6 – Registres et plans :

Il doit être établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan doit être mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il doit lui être communiqué à sa demande.

Sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Il doit être accompagné de profils en travers permettant d'apprécier les caractéristiques (talutage des berges, niveau d'exploitation....) de l'excavation.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 7 : Remise en état des sols :

7.1 – Mesures générales

Le plan d'eau, ses abords et le terrain utilisé pour l'unité de traitement doivent être réaménagés en vue de la réalisation d'un espace à vocation naturelle.

La remise en état des terrains devra être conduite suivant les principes contenus dans l'étude d'impact jointe à la demande :

- maintien des haies et boisements bordiers,
- modelage des berges en pente douce,
- revégétalisation des abords modelés du plan d'eau par recouvrement de terre végétale, engazonnement et plantations d'espèces autochtones.

Les travaux de remise en état doivent être réalisés à l'avancement, de façon coordonnée avec les travaux d'extraction.

Le colmatage des berges amont doit être évité, au besoin supprimé.

Les terrains reconstitués, recouverts de terre végétale d'une épaisseur minimale de 0,30 mètres doivent être ensemencés dès qu'une surface suffisante est disponible.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état doit être effectif à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter ou, en cas d'arrêt définitif anticipé des travaux d'extraction.

.../...

En tout état de cause, l'exploitant doit notifier au Préfet la fin de l'exploitation de la carrière, au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette notification doit être accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre modifié.

7.2 – Remblaiement du petit bassin

Le remblaiement du petit bassin en partie Ouest est autorisé.

Ce remblaiement ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements issus exclusivement de chantiers locaux) utilisés pour la remise en état de ce bassin doivent être préalablement déposés en bordure de ce bassin et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux d'origine naturelle (matériaux de découverte et remblais d'origine extérieure). Ils doivent ensuite être stockés pendant au minimum un mois avant d'être déposés dans ce bassin.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le remblai doit être profilé, avec formes de pente, pour éviter les accumulations des eaux.

La terre végétale doit être régalee sur le sol reconstitué par remblai sur une épaisseur minimale de 30 centimètres. La terre végétale est mise en place avec les précautions nécessaires afin d'éviter tout compactage.

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 – Dispositions générales :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 9 – Pollution des eaux :

9.1 – Prévention des pollutions accidentelles :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sur les zones d'extraction (hors draguoline) sont interdits. Ils doivent être réalisés sur une aire étanche.

Pour les opérations de ravitaillement de la draguoline, des précautions particulières, définies par consigne, doivent être prises.

Le stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être réduit au strict nécessaire à l'activité du site.

A tout stockage de tels produits doit être associée une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

.../...

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans la carrière ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

9.2 – Prélèvement d'eau :

Le prélèvement d'eau dans le plan d'eau résultant des extractions est autorisé pour faire l'appoint en eau du bassin d'eau claire de décantation, à un débit maximal de 30 m³/h. Cette eau doit être utilisée pour laver les matériaux traités dans l'unité de broyage concassage.

9.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel :

Les rejets d'eaux de lavage des matériaux dans le plan d'eau sont interdits. Les eaux de lavage doivent être intégralement recyclées, par traitement de flocculation, décantation et filtration.

Le bassin d'eau claire est équipé d'une surverse se rejetant dans le plan d'eau. Cette surverse doit seulement servir pendant les périodes de forte pluviométrie pour éviter le débordement des autres bassins de décantation dans le plan d'eau.

9.4 – Suivi piézométrique et de la qualité des eaux :

Un piézomètre est installé en aval immédiat de l'exploitation vers la sortie du site. Un autre piézomètre est installé en amont de l'exploitation en bordure Ouest de la parcelle 1015. Ces piézomètres sont éloignés de 300 mètres. Ils doivent permettre un suivi semestriel (basses eaux et hautes eaux) de la qualité des eaux de la nappe.

Un relevé régulier du niveau du plan d'eau doit être opéré. Des analyses physico-chimiques doivent être effectuées annuellement sur les eaux du plan d'eau et des piézomètres.

Les paramètres à analyser annuellement pour les piézomètres et le plan d'eau sont: hauteur d'eau, pH, conductivité, métaux totaux et hydrocarbures totaux.

Avant le début de l'exploitation, la société doit faire réaliser une analyse, de type C3, de la qualité des eaux des deux piézomètres. Cette analyse doit être complétée par le paramètre hydrocarbures totaux. Elle doit être réalisée par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé ou accrédité COFRAC.

9.5 - Suivi de l'étanchéité des bassins de décantation:

les bassins de décantation doivent être étanchés.

Une inspection des bassins doit être réalisée **après chaque période pluvieuse et au moins une fois par an.** Le dispositif de décantation doit faire l'objet d'une vérification de son étanchéité **tous les 2 ans.**

Ils sont curés régulièrement et **au moins une fois après chaque campagne.**

Les boues issues du nettoyage des bassins de décantation seront analysées et éliminées dans des filières autorisées à cet effet.

Article 10 – Pollution de l'air :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Par temps sec, en cas de besoin, les pistes de circulation doivent être humidifiées pour éviter l'envol de quantités importantes de poussières.

....

Article 11 – Incendie et explosion :

Les engins, les véhicules et équipements doivent être pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 12 – Déchets :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets doivent être triés à la source puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées. Le dépôt de déchets même momentané sur la carrière est interdit.

Article 13 – Bruits et vibrations :

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et de ses dépendances doivent être d'un type homologué, conformes à la réglementation en vigueur.

Les niveaux limites de bruits à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation sont fixés comme suit :

- 60 dB(A) en période de jour,
- 55 dB(A) en périodes intermédiaires.

Les bruits émis ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés.

Toute activité est interdite en période de nuit (21h30 à 6h30) ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble du site est en activité et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans les annexes de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai de 6 mois à compter de la déclaration du début d'exploiter et ensuite tous les trois ans. Les points de mesure sont définis sur le plan en annexe.

les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRÉSENTES SUR LE SITE

Article 14 – Unité de traitement :

L'unité de traitement est utilisée par campagnes de courtes durées limitées à trois mois. Ces campagnes sont situées hors des périodes d'été (du premier juillet au 31 août de chaque année).

Une pulvérisation doit être mise en place en sortie du groupe de concassage criblage.

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

.../...

Les appareils utilisés pour les divers traitement sont clos. Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécanique susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Elle est située sur la parcelle 1015. Elle est équipée d'une unité de traitement et de recyclage des eaux de lavage des matériaux. Elle est constituée d'un cyclone, d'une flocculation et de trois bassins de décantation en cascade.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'unité devront répondre aux règlements en vigueur.

l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour les voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 – Garanties financières :

Avant la remise en activité du site, l'exploitant doit fournir, simultanément l'information de l'Inspecteur des Installations Classées prescrite à l'article 5.6 du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières prévues par l'article 2.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, et destinées à assurer la remise en état du site après l'exploitation, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixées dans l'annexe jointe.

Article 16 – Modifications :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 – Accident ou incident :

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le règlement général des industries extractives (R.G.I.E.).

Article 18 – Contrôles et analyses :

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

....

Article 19 – Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 - Délais et voies de recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 21 - Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de POLLIAT et de MONT CET pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

Article 22 -

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté

- dont un exemplaire sera notifié :
 - à Monsieur le gérant de l'Entreprise DANNENMULLER T. - 22, avenue Bad-Kreuznach - 01000 BOURG EN BRESSE, (sous pli recommandé avec A.R.),
- et copie adressée :
 - aux maires de POLLIAT et de MONT CET, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
 - aux maires de CURTAFOND, SAINT-DENIS-LES-BOURG, BUELLAS, MONTRACOL, VANDEINS, CONFRANCON, MEZERIAT,
 - à l'inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - à la directrice départementale de l'équipement,
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - au directeur régional de l'environnement ;
 - au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
 - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture)

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 16 janvier 2004

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Pierre-Henri VRAY

**ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral du 16 janvier 2004
relative aux GARANTIES FINANCIÈRES**

1. Durée

La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière, au sein de chaque période quinquennale est de :

- première période : 75 784€ TTC
- deuxième période : 70 360€ TTC

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié, et porte sur une durée minimale de 5 ans.

4. Renouvellement

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

5. Actualisation du montant des garanties financières

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

En cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières devra être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Cette actualisation doit être effectuée sur l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

6. Notification de cessation définitive des extractions

La fin des opérations d'extraction de matériaux commercialisables intervient au plus tard 1 an avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant doit notifier au Préfet l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions et échéancier de réalisation des travaux de remise en état définitive restant à effectuer.

La remise en état doit être achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Appel aux garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement,

....

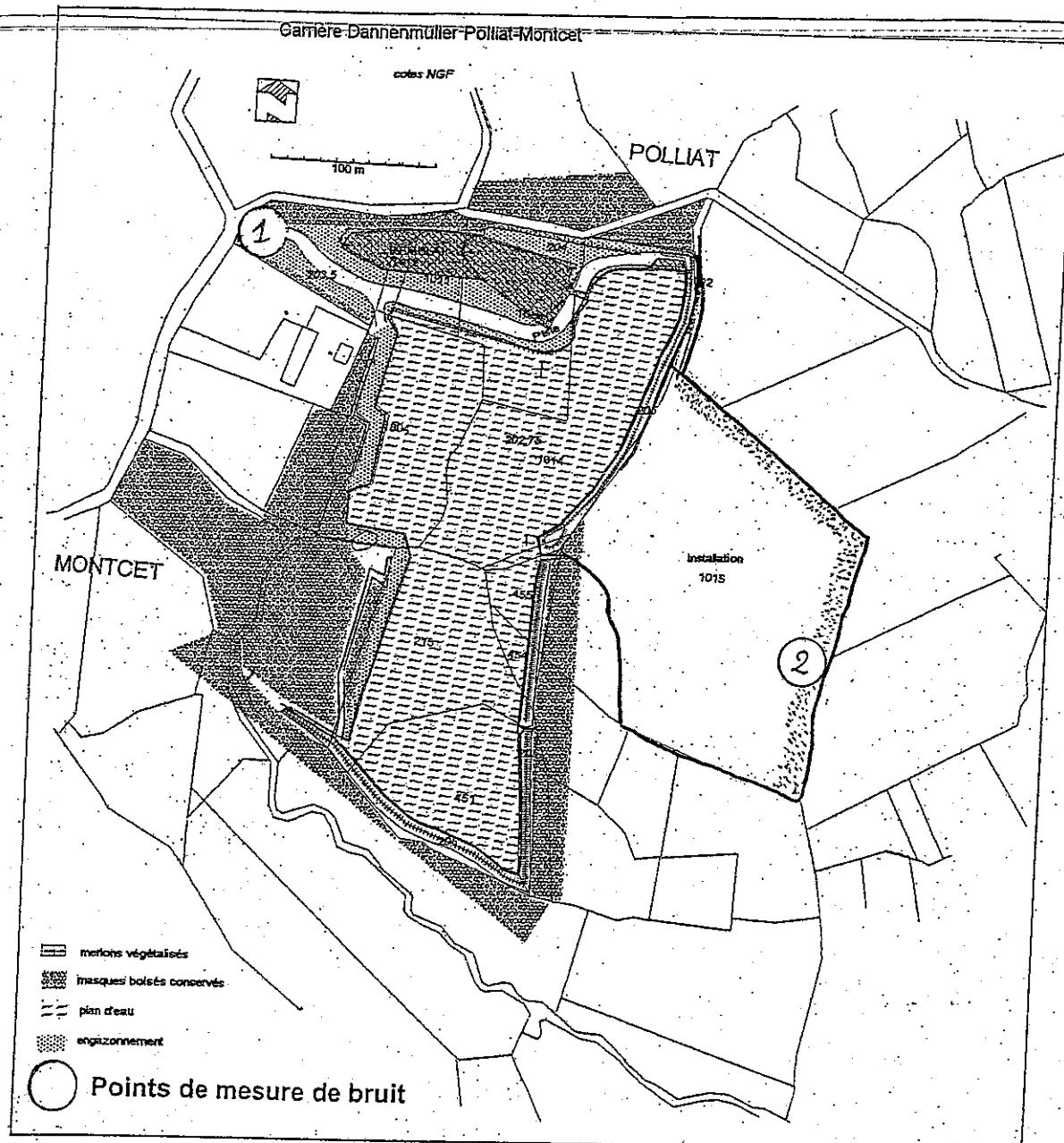
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

8. Absence des garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral du 16. JAN 2004



Carrière Dannenmüller Polliat-Montcet
Garanties financières 1^{ère} période

ANSWER

Travaux financiers 1ère période
cotes NGF

100 m

POLLIAT

MONT CET

Installation 1015 (taillis)

merlons végétalisés et stocks terre végétale

masques boisés conservés

plan d'eau

Définitif revégétalisé

Infrastructures S1

Décapé à extraire = chantier S2

Linéaire de berges L

1012

1014

P1

P2

P3

P4

P5

P6

1015

1014

1012

1015 (taillis)

Carrière Dannenmüller Polliat-Montcet
Garanties financières 2^{ème} période

cotes NGF

100 m

POLLIAT

MONTCET

202.75

1814

155

915

851

Installation
1015

- merrons végétalisés et stocks terre végétale
- masques boisés conservés
- plan d'eau
- Définitif revégétalisé
- Infrastructures S1
- Décapé à extraire = chantier S2
- Linéaire de berges L